

Convention de prêt de l'exposition temporaire

ENTRE

Le Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive (Smun), domicilié 27 avenue de Cambo, BP 354, 64603 Anglet Cedex, représenté par Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, son Président,

ci-après désigné « le prêteur »,

ET

.....
.....
.....

ci-après désigné « le bénéficiaire »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le prêteur concède, à titre de prêt à usage purement gracieux, et en conformité des articles 1875 et suivants du Code Civil, au bénéficiaire qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière, et notamment sous celles énumérées aux présentes, l'exposition intitulée : « **L'Exp'eau : le Smun, la Nive et nous...** », dont les éléments constitutifs sont les suivants :

- ⇒ 13 panneaux sur bâche souple (avec système enrouleur) au format de 85 cm de large sur 218 cm de haut, livrés chacun dans une housse individuelle,
- ⇒ 2 containers de transport.

Le cas échéant, le prêteur donne à titre gratuit au bénéficiaire, les objets listés à l'annexe 1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Ce prêt à usage est consenti et accepté de bonne foi entre les parties, sous les conditions suivantes, que le bénéficiaire s'engage à respecter :

- ⇒ Le bénéficiaire s'engage à prendre l'intégralité de l'exposition et à ne l'utiliser que pour un usage strictement conforme à sa destination : sensibilisation, pédagogie, information, communication.
- ⇒ Le bénéficiaire s'engage à ce que l'accès à l'exposition soit totalement gratuit.
- ⇒ Le bénéficiaire s'engage à ce que l'exposition soit bien installée (site fermé ou couvert, mais non venté, site protégé du vandalisme, etc.) et à la conserver en bon père de famille, dans les meilleures conditions possibles.
- ⇒ Le bénéficiaire devra permettre au prêteur ou à ses représentants de visiter l'exposition.
- ⇒ Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier les panneaux de l'Exp'eau.
- ⇒ Le bénéficiaire s'engage à porter au plus vite à la connaissance du prêteur, tout dommage, casse, détérioration, vol, perte ou autre irrégularité, commis à l'Exp'eau.
- ⇒ Le bénéficiaire ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni sous-louer l'exposition, ni consentir, ni laisser acquérir de quelconques droits sur ce bien.

ARTICLE 3 : LIEU D'EXPOSITION ET TRANSPORT

Le bénéficiaire assure le transport, la charge et la décharge des éléments de l'exposition, en respectant les conditions du prêteur.

Le lieu d'exposition est indiqué à l'annexe 1 de la présente convention. Le bénéficiaire ne pourra transférer les éléments de l'Exp'eau en un autre lieu que celui mentionné dans la présente convention.

Les dates, heures et lieux des transferts (enlèvement / restitution) sont stipulés à l'annexe 1 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à prendre livraison de l'exposition aux dates, heures et lieux fixés lors de la signature de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à rendre l'intégralité de l'exposition dans son emballage initial, aux dates, heures et lieux fixés lors de la signature de la convention.

Un état du matériel rendu sera dressé contradictoirement à la restitution de l'exposition.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSERVATION

Les périodes et durée du prêt sont arrêtées d'un commun accord entre les parties (cf. annexe 1) et donnent lieu à la signature de la présente convention.

La convention de prêt pourra être reconduite au-delà de la période arrêtée, sur demande expresse du bénéficiaire, et sous réserve des disponibilités du calendrier des réservations de l'exposition.

Toute période supplémentaire à la période initialement arrêtée, entraînera l'établissement d'un avenant à la présente convention, précisant la modification de la durée du prêt.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle des conditions de transport, de la surveillance, de la direction, de l'animation et de l'utilisation conformément à la destination de l'exposition, ainsi que tous dommages causés à autrui du fait de ce bien.

Pendant toute la durée du prêt, le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exposition en bon état d'usage.

Les éléments prêtés seront assurés contre tout risque (incendie, dégâts, vandalisme, vols, disparition, pertes). L'assurance court depuis le moment où les objets sont remis par le prêteur et jusqu'à leur reprise par celui-ci, après l'exposition.

Le bénéficiaire est tenu d'être garanti contre les risques de responsabilité civile, pouvant être causés à l'égard des visiteurs et généralement des tiers.

ARTICLE 6 : DROIT DE REPRODUCTIONS ET ENREGISTREMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La reproduction totale ou partielle des éléments prêtés, par moyens photomécaniques ou électroniques, y compris par film, vidéo, TV, CD-ROM, DVD ou par image artificielle, à l'usage d'une publication sous n'importe quelle forme que ce soit, ne peut se faire sans l'accord écrit du prêteur.

Le bénéficiaire est responsable du respect de cette clause par des tiers.

Si le bénéficiaire désire disposer des photos afin de les reproduire et/ou de les publier, il doit faire une demande à cet effet, au prêteur.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à en deux exemplaires,

le

Le Bénéficiaire
(« lu et approuvé »)

ANNEXE 1

LIEU D'EXPOSITION

DATES D'EXPOSITION.....
.....

JOURS ET HORAIRES D'EXPOSITION

CORRESPONDANT (nom / prénom / coordonnées)

DATE, HEURE ET ADRESSE DES TRANSFERTS DE L'EXPOSITION

▶ **Enlèvement** : date : heure :
lieu :

▶ **Restitution** : date : heure :
lieu :

OBJETS DONNÉS À TITRE GRATUIT PAR LE SMUN

	<i>Nombre donné</i>
Gourde alu, 0,75 l	
Plaquette pédagogique - français	
Plaquette pédagogique - basque	
Affichettes publicité personnalisées, format A3	
Autocollants du Smun	